

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 août 2017

Présents : Mr B. LEFEBVRE Bourgmestre empêché-Président ;
Mr. O. HARTIEL, F.CORDIER, D. LEBAILLY, Mme P.DUVIVIER : Echevins
Mrs P. DUBOIS, F. VINCENT, Mmes M- C. LEROY, L. FERON, V. DUMONT, L.
BACKELAND : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale ff
Excusés : Mr C. DEMAREZ, Melle M.C. DAUBY, Mr P. MIROIR, Mme V. DESMARLIERES
En cours de séance : Michel JEAN et Claude GHILMOT

Tirage au sort : Cordier Francis

Mme DUMONT demande la parole et l'obtient.

Elle informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, elle posera une question d'actualité. Le Président répond que la parole lui sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le point supplémentaire suivant :

Points supplémentaires :

- Motion « Chièvres – Commune hospitalière » : approbation
- Cession de l'immeuble situé rue Saint Jean n° 1 à CHIEVRES : désignation du notaire chargé de la passation de l'acte

Ces points porteront les numéros 18A et 18B

1. Procès-verbal de la séance précédente : approbation.

Par 8 voix OUI et 3 abstentions (Dubois P, Hartiel O et Dumont V), approuve le procès-verbal de la séance précédente

2. Fabriques d'Eglises :

• Modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2017 : approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;
Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le dépôt de la modification budgétaire n°1 exercice 2017 par la Fabrique d'église de TONGRE-NOTRE DAME à l'Administration Communale en date du 17 août 2017 ;
Vu le courrier de l'Evêché de Tournai en date du 22 août 2017 nous notifiant l'arrêt et l'approbation de cette modification budgétaire ;
Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 arrêtée par la Fabrique d'église de TONGRE-NOTRE DAME en date du 19 juillet 2017 porte sur les postes suivants, sans intervention de la Ville de CHIEVRES :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant(€)
53	Placement de capitaux	0	50.561,15
61	Autres dépenses	0	201.250
24	extraordinaires	0	251.811,15
	Donation, legs		

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 arrêtée par la Fabrique d'église de TONGRE-NOTRE DAME en date du 17 août 2017 est approuvée aux montants suivants :

Recettes totales	Dépenses totales	Résultat budgétaire
301.223,04 €	301.223,04 €	0 €

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Fabrique d'église Saint Martin de TONGRE-NOTRE DAME et à l'Evêché de Tournai, sis Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;
Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le dépôt de la modification budgétaire n°1 exercice 2017 par la Fabrique d'église de GROSAGE à l'Administration Communale en date du 8 août 2017 ;
Vu le courrier de l'Evêché de Tournai en date du 8 août 2017 nous notifiant l'arrêt et l'approbation de cette modification budgétaire ;
Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 arrêtée par la Fabrique d'église de GROSAGE en date du 3 août 2017 porte sur les postes suivants, sans intervention de la Ville de CHIEVRES :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant(€)
C1 6a C2 46	Combustible chauffage Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	600 0	450 150

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 arrêtée par la Fabrique d'église de GROSAGE en date du 3 août 2017 est approuvée aux montants suivants :

Recettes totales	Dépenses totales	Résultat budgétaire
13.045,38 €	13.045,38 €	0 €

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Fabrique d'église Saint Martin de GROSAGE et à l'Evêché de Tournai, sis Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai ;

• **Budgets 2018 : approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise St Vierge de Grosage arrêté par le conseil de fabrique en séance du 3 août 2017 ;
Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 8 août 2017 approuvant le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise St Vierge de Grosage;
Entendu l'Échevin des cultes dans ses explications,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

Approuve le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise St Vierge de Grosage qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 13 042,84€ - la part communale est fixée à 8.941,10€. Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Huissignies arrêté par le conseil de fabrique en séance du 25 juillet 2017 ;
Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 10 août 2017 approuvant le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Huissignies;
Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :
Approuve le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Huissignies qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 12.952,87€ - la part communale est fixée à 11.994,87€. Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise St Géry de Ladeuze arrêté par le conseil de fabrique en séance du 19 juillet 2017 ;
Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 22 août 2017 approuvant le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise St Géry de Ladeuze;
Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :
Approuve le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise St Géry de Ladeuze qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 14.261,50€ - la part communale est fixée à 10.352,71€. Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Tongre-Notre Dame arrêté par le conseil de fabrique en séance du 7 août 2017 ;
Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 22 août 2017 approuvant le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Tongre-Notre Dame;
Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :
Approuve le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Tongre-Notre Dame qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 133.315,80€ - la part communale est fixée à 25.201,46€. Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise St Philippe de Vaudignies arrêté par le conseil de fabrique en séance du 12 août 2017 ;
Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 22 août 2017 approuvant le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise St Philippe de Vaudignies ;
Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :
Approuve le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise St Philippe de Vaudignies qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 14.946,10€ - la part communale est fixée à 12.321,75€.
Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

3. Article 60 du Règlement Général de Comptabilité Communale : ratifications

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Considérant que la société Altrad Mefrand Collectivités sise Place du marché à Adissan dans l'Hérault loue des équipements pour les villes étapes du tour de France 2017 et revend ceux-ci par la suite à moindre coût ;
Considérant que cette société propose deux remorques complètes avec 65 barrières NADAR pour le prix de 5.515 € HTVA pièce, franco de port et une remorque avec un podium de 22 m² pour le prix de 10.970 € HTVA, franco de port ;
Considérant que ces offres sont temporaires ;
Attendu que la Ville de Chièvres a acquis l'an dernier, dans les mêmes conditions, une remorque complète avec 32 barrières NADAR qui donne toute satisfaction ;
Que ces remorques pourront de plus être empruntées par les associations locales pour leurs manifestations et déchargeront, par conséquent, les services communaux du transport des barrières NADAR lors des prêt de matériel ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 juillet 2017 décidant de commander 2 remorques complètes avec chacune 65 barrières NADAR pour le prix unitaire de 5.515 € HTVA, franco de port et une remorque avec un podium de 22 m² pour le prix unitaire de 10.970 € HTVA, franco de port pour le montant total de 22.000 euros HTVA à la société Altrad Mefrand Collectivités sise Place du marché à Adissan dans l'Hérault sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.
Attendu que le mode de passation et la fixation des marchés publics de 15.000 € minimum au service extraordinaire relève de la compétence du conseil communal mais qu'il s'agissait d'une opportunité très intéressante pour la commune et qu'il fallait se décider dans un délai extrêmement court ; qu'il n'était donc pas possible d'attendre le prochain conseil ;
Considérant que le collège communal prévoira les crédits et les voies et moyens (prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire) permettant cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire – service extraordinaire - de l'exercice 2017 ;
Considérant toutefois qu'il n'était pas possible d'attendre l'approbation de cette dernière pour profiter de cette offre ;
Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € ;
Considérant toutefois que, vu le court délai pour profiter de cette offre, l'avis de légalité du directeur financier, conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, n'a pas pu être sollicité ;
Considérant dès lors qu'au vu de l'absence de compétence, crédit budgétaire et d'avis du directeur financier, le Collège a décidé que la dépense devait être imputée et exécutée sous sa responsabilité et ce, en vertu de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale ;
Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1 - De ratifier la décision du Collège communal du 27 juillet 2017 décidant de commander 2 remorques complètes avec chacune 65 barrières NADAR pour le prix unitaire de 5.515 € HTVA, franco de port et une remorque avec un podium de 22 m² pour le prix unitaire de 10.970 € HTVA, franco de port pour le montant total de 22.000 euros HTVA à la société Altrad Mefrand Collectivités sise Place du marché à Adissan dans l'Hérault et de payer la facture y relative.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

Considérant les travaux d'isolation des combles de l'aile maternelle de l'école communal de Chièvres, faisant l'objet d'un dossier UREBA Exceptionnel 2013, et disposant d'un subside de 16.108,80 € ;

Considérant que ces travaux étaient susceptibles de se dérouler en présence d'enfants, la prestation d'un coordinateur sécurité et santé a été sollicitée ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2015 relative à l'attribution du marché "Coordinateur Sécurité - Santé - Isolation de l'école communal de Chièvres" à Ingrid MAHIEU, rue Maifrette n°12 à 7950 HUISSIGNIES, pour le montant d'offre contrôlé de 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2016 relative à l'attribution du marché "Travaux d'isolation - Ecole communale de Chièvres - Lot 2 (Isolation de la toiture de l'aile maternelle - Laine de chanvre)" à DELHEZ SYSTEMES SA, Chemin De Xhenorie 3 à 4890 Thimister-Clermont pour le montant d'offre contrôlé de 18.790,48 € hors TVA ou 22.736,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ces travaux sont terminés et réceptionnés ;

Considérant que la mission de Mme Ingrid MAHIEU, rue Maifrette n°12 à 7950 HUISSIGNIES s'est terminée le 30 juin 2017 et que celle-ci a satisfait à ses obligations ;

Considérant dès lors la note d'honoraire transmise par Mme Ingrid MAHIEU ;

Considérant qu'il aurait toutefois fallu prévoir sa désignation et ses honoraires en tant que coordinateur sécurité et santé pour ces travaux et que cela n'a pas été fait ;

Vu la décision du Collège du 16 aout 2017 décidant de prendre en charge les honoraires de Mme Ingrid MAHIEU relatifs à la prestation de travaux de coordinateur sécurité et santé pour les travaux d'isolation des combles de l'aile maternelle de l'école communale de Chièvres, pour un montant total de 726,00 €, TVA comprise, sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 - De ratifier la décision du Collège communal du 16 aout 2017 décidant de prendre en charge les honoraires de Mme Ingrid MAHIEU relatifs à la prestation de travaux de coordinateur sécurité et santé pour les travaux d'isolation des combles de l'aile maternelle de l'école communale de Chièvres, pour un montant total de 726,00 €, TVA comprise, sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Art.2 - De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information.

4. Subsides : décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Crasen a sollicité une demande de subvention de 125 € pour ses frais de gestion de la réserve du Courtil Gras avec la collaboration du PCDN ;

Considérant que l'ASBL Crasen ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la sauvegarde de l'environnement naturel ;

Considérant que le crédit nécessaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 879/33202, subside aux associations visant la protection environnementale, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'ASBL CRASEN, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de gestion de la réserve du Courtil Gras avec la collaboration du PCDN.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 879/33202, subside aux associations visant la protection environnementale, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Terre en Vue a sollicité une subvention en date du 20 juin 2017 ;

Considérant que ce mouvement a pour but de favoriser des collaborations entre les citoyens et agriculteurs, afin de faciliter et de protéger l'accès à la terre agricole ;

Que cette association est portée et travaille en étroite collaboration avec l'associatif agricole paysan, des groupes de consommateurs responsables et des acteurs de l'économie sociale ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la réalisation d'outils de communication à destination de groupes locaux et de citoyens sensibles aux questions de souveraineté alimentaire ;

Considérant l'article 620/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 1.250 euros à l'A.S.B.L. Terre en Vue, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation d'outils de communication à destination de groupes locaux et de citoyens sensibles aux questions de souveraineté alimentaire

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit pour le 30 novembre 2017, des justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 620/33202 - promotion de l'agriculture biologique et/ou de qualité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

5. Travaux UREBA exceptionnel :

- **Cahier spécial des charges : approbation**
- **Mode de passation du marché : décision**

Ce point est reporté

6. Acquisition de véhicules pour le service travaux sur base de la convention avec le SPW : décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Attendu que le Conseil communal, en date du 14 mars 2011, a approuvé la convention avec le Service Public de Wallonie – marché de fournitures ;
Attendu que dans les marchés passés par le SPW, le véhicule « camionnette vitrée de minimum 500 kgs de cu – V3 » (REF : T2.05.01 14D396 Lot 1) correspond aux besoins du service technique de la Ville dont le parc automobile est vieillissant ;
Attendu que ce véhicule, avec les options indispensables à son utilisation au sein du service technique, revient à 12.479,50 € HTVA ou 15.100,19 € TVA comprise (descriptif en annexe à la présente délibération) ;
Considérant que le recours au marché SPW présente l'avantage de pouvoir disposer d'un véhicule en sachant que les conditions de publicité ont été respectées lors de la procédure initiale de marché public et ce, sans devoir réaliser le marché au sein de l'administration ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52, numéro de projet 20170038, du budget 2017 – service extraordinaire et financée par emprunt ;
Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier ne doit pas être sollicité ;
DECIDE, à l'unanimité,
Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition d'une camionnette vitrée de minimum 500 kgs de cu pour le service technique de la Ville de Chièvres.
Article 2 : D'acquérir le véhicule « camionnette vitrée de minimum 500 kgs de cu – V3 » (REF : T2.05.01 14D396 Lot 1) repris dans le marché du SPW à Renault Belgique Luxembourg pour le montant de son offre, à savoir 12.479,50 € HTVA ou 15.100,19 € TVA comprise - options comprises.
Article 3 : De couvrir la dépense d'acquisition du véhicule par les crédits qui sont inscrits au budget extraordinaire l'exercice 2017, à l'article 421/743-52.2017, numéro de projet 20170038 et qui sera financée par emprunt.
Article 4 : de prendre l'option « contrat garage » au prix de 0,0433€ du km HTVA, de conclure un contrat d'entretien selon le modèle proposé par le SPW – appel d'offres général pour la fourniture de véhicules automobiles C.S.S. : n° T2.05.01 14 – D396 et de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 et suivants à l'article 421/12702
Article 5 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Attendu que le Conseil communal, en date du 14 mars 2011, a approuvé la convention avec le Service Public de Wallonie – marché de fournitures ;
Attendu que dans les marchés passés par le SPW, le véhicule « camionnette tôlée de type fourgon – CT2 » (REF : T2.05.01 14D396 Lot 3) correspond aux besoins du service technique de la Ville dont le parc automobile est vieillissant ;
Attendu que ce véhicule, avec les options indispensables à son utilisation au sein du service technique, revient à 16.161,60 € HTVA ou 19.555,53 € TVA comprise (descriptif en annexe à la présente délibération) ;
Considérant que le recours au marché SPW présente l'avantage de pouvoir disposer d'un véhicule en sachant que les conditions de publicité ont été respectées lors de la procédure initiale de marché public et ce, sans devoir réaliser le marché au sein de l'administration ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52, numéro de projet 20170038, du budget 2017 – service extraordinaire et financée par emprunt ;
Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier ne doit pas être sollicité ;
DECIDE, à l'unanimité,
Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition d'une camionnette tôlée de type fourgon pour le service technique de la Ville de Chièvres.
Article 2 : D'acquérir le véhicule « camionnette tôlée de type fourgon – CT2 » (REF : T2.05.01 14D396 Lot 3) repris dans le marché du SPW à Peugeot Belgique Luxembourg pour le montant de son offre, à savoir 16.161,60 € HTVA ou 19.555,53 € TVA comprise - options comprises.
Article 3 : De couvrir la dépense d'acquisition du véhicule par les crédits qui sont inscrits au budget extraordinaire l'exercice 2017, à l'article 421/743-52.2017, numéro de projet 20170038 et qui sera financée par emprunt.
Article 4 : de prendre l'option « contrat garage » au prix de 0,0559€ du km HTVA, de conclure un contrat d'entretien selon le modèle proposé par le SPW – appel d'offres général pour la fourniture de véhicules automobiles C.S.S. : n° T2.05.01 14 – D396 et de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 et suivants à l'article 421/12702
Article 5 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

7. Chièvres : Acquisition d'un garage : promesse de vente : approbation

Attendu que Monsieur **SPITALS Max Emile**, domicilié à 7950 CHIEVRES, Rue Royale, numéro 26, est propriétaire du bien suivant qui doit être acquis par la Ville de Chièvres selon les précisions ci-après, le fonds appartenant à la Ville :

Ville de Chièvres – 1^{ère} division (anc. Chièvres 1) **(INS 51014 – MC 07813)**

Un garage sis au lieu-dit « Rue Royale, 40+ », construit sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été sous le numéro 51014_A_528/02_000_P0001 d'une contenance de quinze centiares (15 ca),
Ci-après dénommé « **le bien** ».

Attendu que ce bien doit être acquis pour cause d'utilité publique ;

Attendu que l'acquisition est réalisée **sans stipulation de prix** et ce, avec l'accord du vendeur repris dans son courrier adressé à la Ville de Chièvres en date du 16 mars 2015.

Attendu que le bien est cédé pour libre de toute occupation ;

Attendu que, dans ces conditions, l'acquisition est avantageuse pour notre Administration.

Vu la délibération du Conseil Communal du 04/04/2016, par laquelle le Conseil Communal a décidé à l'unanimité d'opérer l'achat à l'amiable du bien décrit ci-avant pour cause d'utilité publique, de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte d'acquisition et de donner pouvoir à Monsieur **Joël HERAUT**, Commissaire – Conseiller au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de MONS à l'effet de représenter notre administration et de signer l'acte de vente valablement pour elle ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne pris par le Conseil régional wallon le premier avril mille neuf cent nonante-neuf, publié au Moniteur belge le dix-neuf mai suivant,
Vu la promesse de vente, ci-annexée ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'approuver la promesse de vente sans stipulation de prix ci-annexée et donc d'opérer l'achat à l'amiable pour cause d'utilité publique aux conditions sus énoncées ;
2. De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte d'acquisition ;
3. De donner pouvoir à Monsieur **Joël HERAUT**, Commissaire – Conseiller au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de MONS, à l'effet de représenter notre administration et de signer l'acte de vente valablement pour elle.

8. Tongre Saint Martin : immeuble communal : bail emphytéotique à passer avec le CPAS : décision

Vu la déclaration de politique du logement approuvée en séance du Conseil Communal du 25 septembre 2013 ;

Attendu qu'une des missions principales d'un C.P.A.S. est de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine et que l'accès à un logement décent en fait partie ;

Que les demandes de logements sont de plus en plus nombreuses et que le parc immobilier actuel du C.P.A.S. n'est plus suffisant ;

Attendu que la Ville est propriétaire d'un immeuble sis Place de Tongre-Saint-Martin, n° 2 à Tongre-Saint-Martin cadastré Chièvres/2^{ième} division, section A255d ;

Attendu que le collège communal, en séance du 29 avril 2017, a été informé de l'état d'insalubrité de l'immeuble ;

Attendu qu'il n'est pas possible à la Ville de financer les travaux de rénovation de ce logement ;

Attendu que ce logement est le seul logement social appartenant directement à la Ville de Chièvres ;

Attendu que le CPAS de Chièvres gère déjà une vingtaine de logements sociaux sur le territoire de la Ville de Chièvres ;

Attendu qu'un partenariat peut s'envisager avec le C.P.A.S. par la conclusion d'un bail emphytéotique entre les deux administrations ;

Que ce bail emphytéotique sera conclu pour une durée de vingt-sept ans prenant cours à la signature de l'acte et que le droit d'emphytéose sera consenti moyennant le paiement d'un canon unique d'un euro symbolique ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière n'a pu être sollicité en raison de ses congés annuels ;

Entendu Monsieur le Président dans ses commentaires ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er}: marque son accord sur un partenariat avec le CPAS via un bail emphytéotique de 27 ans pour le prix d'un euro symbolique en vue de la rénovation de l'immeuble sis Place de Tongre-Saint-Martin, n° 2 à Tongre-Saint-Martin cadastré Chièvres/2^{ième} division, section A255d.

Article 2 : décide de charger l'étude du Notaire DEGREVE à Chièvres de réaliser un projet de bail emphytéotique dans le cadre de ce partenariat.

Article 3: désigne Monsieur Francis CORDIER, Echevin délégué aux fonctions maïorales et Madame Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale ff pour le représenter lors de la signature de l'acte chez le Notaire.

Article 4 : décide de transmettre la présente délibération au notaire DEGREVE, au Conseil de l'Action Sociale ainsi qu'à Madame la Directrice Financière.

9. Tongre-Notre-Dame : vente de gré à gré d'un immeuble communal : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes, acquisitions, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un immeuble situé à TONGRE NOTRE DAME, Parvis Notre Dame de Tongre n° 2 cadastré section B numéro 0579MP0000 d'une contenance de 4 ares 10 centiares.

Vu le rapport d'expertise établi par le Notaire DEGREVE en date du 25 août 2016 actualisé le 28 juillet 2017 fixant l'estimation du bien entre 170.000 et 175.000 euros;

Vu le reportage photographique joint à l'estimation ;

Considérant que ce bâtiment nécessite d'importants travaux de rénovation et qu'il n'est pas possible à la Ville de financer ces travaux ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion de vendre ce bien ;

Considérant que ce bâtiment dispose d'un accès dans l'enceinte de la Basilique Notre Dame de Tongre et est utilisé comme offranderie ;

Considérant que des travaux de rénovation notamment de remplacement de menuiseries ont déjà été réalisés par la fabrique d'Eglise de Tongre Notre Dame ;

Que le Doyen Patrick WILLOCQ a fait part du souhait de la Fabrique d'acquérir l'immeuble ;

Vu l'accord du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Tongre Notre Dame en date du 19 juillet 2017 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité le 28 juillet 2017 mais ne nous est pas parvenu ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, Décide :

Article 1er : de marquer son accord de principe de vendre de gré à gré à la Fabrique d'Eglise de Tongre Notre Dame l'immeuble situé à TONGRE NOTRE DAME, Parvis Notre Dame de Tongre n° 2 cadastré section B numéro 0579MP0000 d'une contenance de 4 ares 10 centiares pour le prix principal de 175.000 euros.

Article 2 : décide que tous les frais inhérents à ce dossier seront à charge de l'acquéreur.

Article 3 : décide de charger l'Etude du Notaire DEGREVE de Chièvres de la procédure relative à cette vente.

Article 4 : désigne Mr Francis CORDIER, Echevin délégué aux fonctions maïorales et Mme Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale ff pour le représenter lors de la signature de l'acte chez le notaire.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Notaire DEGREVE et au service finances pour suite voulue.

10. Tongre-Notre-Dame : modification de voirie dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme : approbation

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie tel qu'en vigueur au moment du dépôt de la demande;

Vu les articles 128, 129 et 129 bis de ce code ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande introduite le 30/12/2016 par la SN CONCEPT, ayant établi son siège social à 7100 LA LOUVIERE, rue de Fanuelz n°113, relative au bien sis à 7951 CHIEVRES (Tongre-Notre-Dame), rue Tour de la Vierge, cadastré 6ème division, section B n°325 R, ayant pour objet la construction de 2 immeubles à appartements et 8 habitations jumelées avec modification de voiries;

Considérant que ce dossier est instruit par le bureau ABM Architectes, ayant établi son siège social à 7080 LA BOUVERIE, rue Jules Cousin n°104 A, et a été déclaré complet le 20/03/2017.

Vu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHIEN adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 17/07/1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu que le bien n'est pas repris dans un classement, ni dans une zone couverte par un règlement communal sur les bâtisses en application sur notre territoire, ni dans un schéma de structure, ni dans un périmètre de protection NATURA 2000 ;

Vu que le bien concerné n'est pas repris dans un lotissement, ni dans un PCA, ni dans le Centre Ancien Protégé de CHIEVRES ;

Attendu que le dossier de demande devait être soumis à enquête publique conformément au décret du 06 février 2014, relatif à la voirie communale : modification de voirie ;

Attendu que conformément aux articles 330 à 343 du code susvisé, il a été satisfait à la publicité requise, étant donné qu'un avis a été affiché aux endroits habituels d'affichage du 28/03/2017 au 28/04/2017, que le projet a été annoncé par écrit aux riverains des parcelles comprises dans un rayon de 50 m en ont été avertis personnellement,

que les documents étaient consultables au service urbanisme ;
Considérant qu'une séance d'information s'est tenue le 10/04/2017 à l'Hôtel de Ville de Chièvres ;
Considérant que cette enquête a donné lieu à cinq réclamations et un courrier anonyme ;
Considérant que le projet consiste en la construction de 8 habitations jumelées et 2 immeubles de 5 appartements, en l'aménagement de 19 places de parking (dont 2 pour les personnes à mobilité réduite), d'une aire de jeux pour enfants et de trottoirs.
Considérant que les habitations comportent toutes un garage ou un carport et 1 à 2 places de parking supplémentaires.
Attendu que les actes et travaux projetés impliquent la modification de voiries communales au sens de l'article 129 du CWATUPE : l'espace destiné au passage du public sera élargi par la création de trottoirs. ;
Attendu que conformément au décret wallon du 6 février 2014 relatif aux voiries communales, le Conseil communal doit marquer son accord sur la modification de voirie ;
Attendu que le Collège communal a invité le Conseil communal à prendre une décision relative à la modification de voiries communales ;
Considérant les documents joints à la demande de permis d'urbanisme, relatifs à la modification de la voirie ;
Considérant que la décision du Conseil communal porte uniquement sur la modification de l'assiette des voiries communales ;
Considérant que la proposition de modification des voiries communales tend à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication, conformément au décret du 06 février 2014, relatif aux voiries communales ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. De marquer son accord sur la modification des voiries, tel que proposé dans le dossier de demande de permis d'urbanisme référencé 2017-002, à savoir la création d'un filet d'eau et d'un trottoir en domaine public le long du projet rue Tour de la Vierge et la création d'un trottoir en partie en domaine public le long du projet rue du Cimetière.

11. Règlement complémentaire de roulage : décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les mesures ci-après visent à améliorer de manière considérable la sécurité routière et la qualité de vie des habitants ;
Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale;
Décide, par 10 voix OUI et une abstention (Didier LEBAILLY) :
Article 1 :
- dans la rue de la Grande Drève:
o les mesures relatives au stationnement entre la rue de la Liberté et le n°15 sont abrogées.
o La mesure relative à la zone d'évitement striée triangulaire existant à proximité et du côté du n°12 est abrogée.
o Le stationnement est interdit :
▪ du côté pair, entre la rue de la Liberté et le n°16 (non inclus), entre la mitoyenneté du n°16/18 et le n°18 (inclus) ;
▪ du côté impair, entre le n°15 et l'opposé du n°14 ;
o une zone d'évitement striée réduisant la largeur de la chaussée à 5 mètres est établie le long du n°18
via le placement de signaux E1 avec flèche montantes et double, E9a avec flèches montantes et les marques au sol appropriées.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

12. Modification de la convention de gestion du centre culturel et sportif à l'ASBL La Marcotte : décision

Vu la délibération du conseil communal du 17 octobre 2001 approuvant le projet de convention à

passer avec l'A.S.B.L. La Marcotte – Centre Culturel et Sportif de Huissignies – pour la gestion des bâtiments communaux sis Rue de l'Eglise 12 à Huissignies ;
Attendu que l'article 2°1 stipule que les biens sont concédés gratuitement pour une période 30 années consécutives et complètes prenant cours le 01.01.2002 pour finir de plein droit le 31.12.2031 ;

Attendu que l'ASBL La Marcotte a introduit un dossier auprès d'INFRASPORTS afin de bénéficier de subsides dans le cadre de travaux de rénovation ;

Que pour la recevabilité de son dossier, l'ASBL a l'obligation d'avoir en gestion le bien pour une durée minimale de 20 ans ;

Que cette condition n'est donc pas réunie ;

Qu'il n'y a aucune objection à accorder une prolongation de cette convention ;

Entendu le Président dans son rapport ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1 : de concéder à l'ASBL « La Marcotte- centre culturel et sportif » la jouissance de tous les locaux sis rue de l'église n° 12 à 7950 CHIEVRES (matrice cadastrale n° 203 de Chièvres-Huissignies, 5^{ème} division, section B, numéros actuels 588S, 590T et 590N gratuitement pour une période de 25 ans consécutives et complètes prenant cours à dater de ce jour pour finir de plein droit le 31 décembre 2042.

Article 2 : la présente décision fera l'objet de l'avenant n° 1 à la convention signée entre les parties le 17 octobre 2001.

CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE CHIEVRES ET LE CENTRE CULTUREL « LA MARCOTTE » DE HUISSIGNIES
Avenant n° 1

Entre les soussignés :

D'une part, la Ville de Chièvres, propriétaire et concédante, représentée par Mr F. CORDIER, Echevin délégué aux fonctions maiorales et Mme M.L. VANWIELENDAELE, Directrice Générale ff

Et

D'autre part, l'ASBL « La Marcotte – Centre Culturel et Sportif de Huissignies » fondée le 03 février 1975, reconnue comme organisation locale d'éducation permanente et agréée par le Ministère de la Culture sous le numéro matricule 35.351.2 en date du 06 février 1976, ci-après dénommée concessionnaire
Suite à la décision du conseil communal du 30 août 2017

Article 1.

L'article 2°-1 de la convention signée le 17 octobre 2001 a été modifié comme suit :

Nouvel article 2°-1 :

Les biens sont concédés gratuitement pour une période de 25 années consécutives et complètes prenant cours à dater de ce jour pour finir de plein droit le 31 décembre 2042.

Article 2.

Les autres dispositions de la convention signée le 17 octobre 2001 à laquelle le présent avenant se rapporte restent inchangées et demeurent applicables.

Ainsi fait à Chièvres en quadruple exemplaires (deux pour chaque partie)

Pour la Ville,

Pour l'ASBL « La Marcotte –
Centre Culturel et Sportif »

La Directrice Générale, ff

L'Echevin délégué

Le Président,

Le Secrétaire,

aux fonctions maiorales,

Mme M.L. Vanwielendaele Mr F. Cordier

13. Modification de la convention passée avec l'ASBL Office du Tourisme de Chièvres et l'association de fait « Les Amis du Musée » : décision

Vu la délibération du conseil communal du 14 mars 2011 approuvant la convention à passer avec l'ASBL Office du Tourisme de la Ville de Chièvres et l'association de fait « Les Amis du Musée » relative à l'affectation de l'immeuble, du terrain et des collections du Musée de la Vie Rurale de Huissignies, la prise en charge des frais de fonctionnement et la perception des droits d'entrée ;
Attendu que cette convention ne spécifie pas de durée de gestion ;

Attendu que l'association de fait « Musée de la Vie Rurale » a introduit auprès du Commissariat Général au Tourisme une demande d'autorisation en vue de faire usage de la dénomination protégée « Attraction touristique » ;

Que pour la recevabilité du dossier, la convention de gestion doit indiquer la durée de la

convention ;

Que cette condition n'est donc pas réunie ;

Qu'il n'y a aucune objection à accorder cette gestion pour les 10 prochaines années ;

Entendu le Président dans son rapport ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : de concéder à l'ASBL Office du Tourisme de la Ville de Chièvres et l'association de fait « Les Amis du Musée » la gestion de l'immeuble, du terrain et des collections du Musée de la Vie Rurale de Huissignies, la prise en charge des frais de fonctionnement et la perception des droits d'entrée pour une période de 10 ans consécutives et complètes prenant cours à dater de ce jour pour finir de plein droit le 31 décembre 2028.

Article 2 : la présente décision fera l'objet de l'avenant n° 1 à la convention signée entre les parties le 14 mars 2011.

Avenant n° 1 à la convention de gestion signée le 14 avril 2011

Entre :

1° L'Association sans but lucratif « OFFICE DU TOURISME DE LA VILLE DE CHIEVRES, Grand Place 10 à 7950 Chièvres, numéro d'entreprise : 0861.189.061 ici représentée par sa Présidente Madame Valérie DESMARLIÈRES demeurant rue des Huées, 4 à 7950 Chièvres, nommé à cette fonction par l'assemblée générale réunie le 15 mai 2013.

2° L'association de fait « Les Amis du Musée » association issue de l'association de fait « Sauvegarde du patrimoine », représentée par Monsieur Ovide CANSELIET, rue Marcel Barnard 9 à Huissignies Ville de Chièvres ;

3° La Ville de Chièvres, représentée par l'Echevin délégué aux fonctions maïorales, Monsieur Francis CORDIER et par la Directrice générale ff Mme Marie-Line VANWIELENDAELE

Agissant chacun en leur qualité,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Suite à la décision du Conseil Communal du 30 août 2017, la Ville de CHIEVRES concède à l'Asbl Office du Tourisme de la Ville de Chièvres et l'association de fait « Les Amis du Musée » la gestion de l'immeuble, du terrain et des collections du Musée de la Vie Rurale de Huissignies, la prise en charge des frais de fonctionnement et la perception des droits d'entrée pour une période de 10 ans consécutives et complètes prenant cours à dater de ce jour pour finir de plein droit le 31 décembre 2028.

Article 2 : Les autres dispositions de la convention signée le 14 avril 2011 à laquelle le présent avenant se rapporte restent inchangées et demeurent applicables.

Ainsi fait à Chièvres en 3 exemplaires.

Pour la Ville de Chièvres,
La Directrice générale,ff

L'Echevin délégué
aux fonctions maïorales,
Mr F. Cordier

Pour l'association de fait les Amis du Musée,

Mr O. Canseliet

Mme M.L. Vanwielendaele

La Présidente de l'Office du Tourisme
de la Ville de Chièvres,

Mme V. Desmarlières

14. Appel à projets dans le cadre de la supracommunalité en province de Hainaut : années 2017-2018 : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017-2018 ;

Décide, à l'unanimité :

Art.1 : d'adhérer au projet « Un arbre pour la Wallonie Picarde » confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes : Asbl Wallonie Picarde, rue de l'Echaffourée n° 1 à 7700 Mouscron – Personne de contact : Toni Da Costa (coordinateur) – Tél. 056/56.13.37

Art.2 : d'autoriser la province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunauté à l'opérateur repris en l'art.1 de cette délibération.

15. Modification du règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'achat de vélos à assistance électrique

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le protocole de Kyoto du 11/12/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;
Attendu que suite au protocole précité, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;
Considérant par ailleurs l'adhésion de la commune de Chièvres le 3 septembre 2013 au mouvement européen « La Convention des Maires » ayant pour objectif de dépasser celui de la Belgique et de réduire de 20 % les émissions de CO₂ à l'horizon 2020 ;
Considérant que pour atteindre cet objectif, des améliorations devront être effectuées dans le domaine de la mobilité ;
Considérant que l'utilisation du vélo pour de petits déplacements est une alternative à la voiture ;
Considérant que le vélo à assistance électrique est une solution pour rejoindre facilement les différents villages et permettre des déplacements plus longs en gardant un certain confort ;
Considérant de plus qu'une borne de rechargement électrique pour les voitures et vélos à assistance électrique a été installée en face de l'Hôtel de Ville de Chièvres ;
Considérant que pour promouvoir ce mode déplacement, la Ville de Chièvres pourrait proposer une aide pour l'achat de vélos à assistance électrique ;
Vu la décision du Conseil Communal prise en date du 16 décembre 2014 et octroyant une prime pour l'achat de vélos à assistance électrique neufs dont le montant est fixé à 10 % du prix d'achat avec un plafond fixé à 125 € ;
Considérant que le formulaire à remettre pour obtenir cette prime impose de remettre le certificat d'homologation du vélo électrique acheté ;
Considérant que depuis le 1 octobre 2016, les vélos électriques d'une puissance égale ou inférieure à 250 W et ne dépassant pas 25 km/h ne doivent plus être accompagnés d'un certificat de conformité ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE par 11 voix OUI et 1 abstention (Michel JEAN):

- D'approuver le règlement modifié relatif à l'octroi d'une prime pour l'achat de vélos à assistance électrique neufs :

Règlement communal Octroi d'une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf

Article 1^{er} :

Une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) est octroyée, dans la limite des crédits budgétaires disponibles de l'année budgétaire en cours.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.

Article 2 :

- Le demandeur : toute personne physique majeur ;
- Le ménage : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;
- Par vélo à assistance électrique (VAE), il faut entendre un vélo comprenant les éléments suivants: une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. Elle devient nulle en descente ou au-dessus de 25 km/h. La puissance du moteur ne doit pas dépasser 250 W ;

Article 3:

La prime correspond à 10% du montant de la facture avec un plafond de 125 € par VAE.

Deux primes peuvent être octroyées par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale.

Article 4:

L'ensemble des critères énumérés ci-dessous devra être rempli afin de pouvoir bénéficier de la prime:

- Être inscrit aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Chièvres depuis au moins 6 mois à dater de l'introduction de la demande ;
- La demande de prime doit être introduite maximum 6 mois après l'achat ;



- Acquisition d'un matériel neuf ;

Article 5:

Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur souscrira une demande auprès de la Ville de Chièvres sur le formulaire ad-hoc.

La demande ne sera acceptée qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir à la date de son adoption par le Conseil communal.

Article 6:

La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale reprenant le type exact de VAE, annexée à la demande.

Article 7:

A la demande du Collège communal, la prime sera versée par le Receveur Communal sur le n° de compte indiqué par le demandeur

Entrée de Mr Claude GHILMOT

16. Charte « Entreprise Nature Admise » : approbation

Considérant la convention pour l'élaboration d'un Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) signée avec la Région wallonne le 24 mars 2015 ;

Considérant que la Région wallonne donne la possibilité aux PCDN de participer au projet "Nature et Entreprises", permettant de bénéficier d'un subside complémentaire pour une ou des actions de sensibilisation et/ou d'aménagement en faveur de la biodiversité auprès des entreprises présentes sur le territoire communale ;

Considérant que ce subside complémentaire s'élève à maximum 2.500 € par an ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de ce subside, la charte communale pour les entreprises "Nature admise", reprenant les engagements de la Région wallonne et de la commune, devra être approuvée ;

Considérant la charte en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver la charte communale pour des entreprises « Nature admise ».

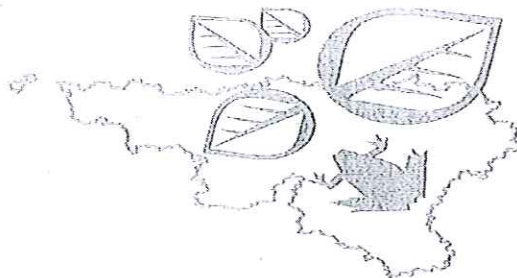


Logo de la
commune

Logo du
PCDN

**Charte communale pour
des entreprises « Nature admise »**

La nature partout par tous !



RÉSEAU WALLONIE NATURE



**Charte communale pour des entreprises
« Nature admise »**



Contact communal :

Commune/Ville de : ...CHIEVRES.....

Echevin Délégué
Bourgmestre : ...Monsieur...FRANÇOIS...CORDIER.....

Adresse : ..Rue...du...Grand...Vivier...2.....
.....B.P.CHIEVRES.....

Téléphone : ...068/65.68.20..... Fax :

En province de : ...HAINAUT.....

Personne de contact pour ce projet:
...Mme...Valentine...HARUET.....

Téléphone : 068/65.68.20 Fax :/.....

GSM :/.....

Jours/heures de disponibilité : Du...lundi...au...vendredi...de...8h...à...16h30 .

Email : ENVIRONNEMENT@CHIEVRES.BE.....

Ce formulaire doit être renvoyé à l'adresse suivante :

Direction de la Nature
Département de la Nature et des Forêts
DGO3
Avenue prince de Liège 15, 5100 JAMBES

Charte communale pour des entreprises « Nature admise »

La Wallonie soutiendra et encouragera les communes signataires d'une Charte communale pour des entreprises Nature admise

- La Wallonie fournit un outil simplifié de diagnostic de la biodiversité présente sur un site.
- La Wallonie réalise, rassemble et diffuse de la documentation technique sur les aménagements réalisables dans les parcs d'activités et aux abords des entreprises.
- La Wallonie réalise une signalétique graphique. D'une part, un logo Réseau Wallonie Nature pour la commune ; d'autre part, des panneaux explicatifs pour l'entreprise et les zonings.
- La Wallonie fournit une aide logistique au PCDN pour la mise en œuvre des plans d'aménagement: plants, nichoirs, panneaux didactiques, fiches techniques, ...
- La Wallonie offre un subside spécifique de maximum 2500 € par an, pendant un an pour des actions PCDN « Entreprises Nature admise », dans la limite des crédits budgétaires et sous réserve de l'accord du Ministre de la Nature.
- Dans sa communication, la Wallonie met en évidence l'engagement de la commune en faveur de la biodiversité.

Charte communale pour des entreprises « Nature admise »

Préambule :

Cette charte est signée dans le cadre du Réseau Wallonie Nature. Ce dernier a pour objectif d'améliorer le potentiel d'accueil de la vie sauvage partout où c'est possible et par chaque acteur de terrain dans le cadre de ses activités.

Les zones affectées à l'activité économique (parcs d'activité et entreprises « isolées ») sont nombreuses en Wallonie et à l'avenir, de nouvelles surfaces pourraient leur être dédiées afin de favoriser le développement économique de la Wallonie. Le potentiel d'accueil pour la vie sauvage dans ces sites est d'un grand intérêt car d'importantes surfaces ne sont pas directement utilisées par les entreprises. Favoriser la Nature dans ces espaces permet d'y faire de sérieuses économies quant à l'entretien (pelouse versus pré fleuri par exemple) tout en augmentant leur intégration paysagère.

La commune de CHIEVRES..... et la Wallonie s'entendent, dans un esprit de confiance réciproque et de collaboration, pour respecter leurs engagements.

Le respect mutuel des activités sera assuré grâce à un dialogue permanent entre les partenaires. La présente charte se conçoit en dehors de toutes obligations légales et réglementaires.

Objet :

La présente charte a pour objet de favoriser le développement de la biodiversité dans et aux abords des entreprises et dans les Parcs d'activité économique.

La commune de ...CHIEVRES..... s'engage pour un an à sensibiliser les entreprises établies sur son territoire :

- Organiser minimum une demi-journée d'information sur la biodiversité et la gestion différenciée des espaces verts à destination des entreprises, PME, TPE, gestionnaires de zonings et clubs d'entreprises établis sur le territoire de la commune.
- Le cas échéant, gérer les zonings dont elle a la charge de façon à favoriser la biodiversité :
 - Etablir un diagnostic simplifié de la biodiversité présente sur le site
 - Adopter la gestion différenciée au sein du zoning
 - Maintenir dans la mesure du possible les éléments naturels existants et les développer
 - Favoriser les espèces indigènes locales
 - Lutter contre les espèces exotiques envahissantes
 - ...
- Utiliser la signalétique graphique du Réseau Wallonie Nature mise à disposition par le SPW.
- Produire et/ou diffuser la documentation (brochures, séances d'information,...) en collaboration avec le SPW et/ou la Cellule des Conseillers en Environnement de l'Union Wallonne des Entreprises.
- Encourager les entreprises à signer une charte « Entreprise Nature admise » et à transmettre les chartes signées à la Direction de la Nature et des Forêts.
- Via le PCDN, aider l'entreprise à établir un diagnostic simplifié de la biodiversité présente sur le site et à élaborer un projet d'aménagement personnel adapté à sa situation.
- Sensibiliser, par le biais du bulletin communal, les citoyens de la commune via un article par an sur le thème « Nature et Entreprise ».
- Transmettre chaque année un rapport illustré (photos des aménagements) à la Direction de la Nature et des Forêts expliquant les réalisations mises en œuvre. Ceci afin de lui permettre de communiquer sur les actions en cours.

5 |

Fait le 01 septembre 2017

Pour la commune de ...CHIEVRES.....

Le Bourgmestre

L'Echevin Délégué,

F. F. CORDIER



Le Directeur général,

La Directrice Générale f.f.,

M. VANWIELENDAELE

Mme M.L. VANWIELENDAELE

17. Renouveaulement de la convention pour la collecte des déchets textiles avec l'Asbl Terre : décision

Considérant l'Asbl Terre, spécialisée dans la collecte, le tri et la vente d'articles de seconde main ;
Considérant que la collecte des textiles se fait via la mise en place d'un réseau de conteneurs ;
Considérant que le territoire de la Ville de Chièvres dispose d'une bulle à textile placée par cette asbl (rue du 7ème Wing à CHIEVRES) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers et précisant que la collecte de textiles est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2013 approuvant la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers proposée par l'asbl Terre et établie en vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon précisé ci-dessus ;

Considérant que cette convention arrive à son terme le 13 janvier 2018 ;

Considérant que l'asbl Terre propose de renouveler cette convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

- D'approuver la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de Chièvres.

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS

ENTRE :

La commune de *Chièvres*

représentée par : Monsieur Francis CORDIER, Echevin Délégué, et Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale f.f. ;

dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,

Rue de Milmort, 690

4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;

dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. — l'ensemble de la commune ******

2. — l'entité de ******

****** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- ~~service de nettoyage~~ **
- service suivant : (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 14 janvier 2018 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune.
L'Echevin Délégué,
Francis CORDIER

La Directrice Générale f.f.

Marie-Line VANWIELENDAELE

Pour l'opérateur de collecte
de textiles enregistré,
Terre asbl
Cristian DESSART

Président et Administrateur délégué

18. Modification des statuts de l'ASBL Notélé : décisions

Attendu que la Ville de CHIEVRES est affiliée à l'A.S.B.L. notélé;

Considérant que depuis 2014, cette association s'est engagée dans un processus de réduction des dépenses;

Attendu que de ce fait, les communes dont CHIEVRES ont accepté de revaloriser leur intervention financière annuelle pour la porter à 3,70 € par habitant à l'horizon 2018;

Considérant qu'en vue d'adapter les statuts à ce système de financement adopté par l'ensemble des communes de Wallonie picarde, il y a lieu de modifier l'article 12 des statuts de "notélé";

Vu le courrier du 28 juin 2017 par lequel cette A.S.B.L. invite à faire avaliser cette modification de statuts par la présente assemblée et à mandater en fonction le représentant de la Ville, Mr Olivier HARTIEL, lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire de "notélé" programmée en novembre 2017 qui approuvera cette modification statutaire;

D E C I D E, à l'unanimité :

Art. 1 – D'approuver la modification de l'article 12 des statuts de l'A.S.B.L. notélé qui s'énonce comme suit :

"Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2018, les communes associées sont tenues de payer annuellement une subvention fixée à 3,70 € par habitant. Le nombre d'habitants est celui fixé au registre national au 1^{er} janvier de l'année du paiement. Chaque année, la subvention est indexée suivant la formule suivante : montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. L'indice de référence est l'indice normal des prix à la consommation.

Au sens de cette formule :

...

3/ L'indice de départ est l'indice du mois de décembre 2017."

Art. 2 – De charger le représentant de la Ville à cette assemblée, à savoir Mr Olivier HARTIEL, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 août 2017.

Art. 3 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 – De transmettre la présente délibération à l'association précitée.

18A. Motion « Chièvres-Commune hospitalière » : approbation

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...)

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, vu les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisations et de réinstallations,

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels

Considérant que l'Europe et le monde traverse une période où les migrants sont de plus en plus considérés comme des menaces pour nos sociétés, où les réponses politiques choisissent d'ériger des murs plutôt que des ponts, où les naufrages en méditerranée augmentent d'année en année, que des pays européens se retrouvent seuls à faire face à l'accueil des migrants, que l'orientation en Europe inquiète de nombreux citoyens qui y voient une régression de l'histoire et une négation des valeurs qui ont fondé l'Europe d'après guerre,

Considérant la multiplication des crises et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leurs vies,

Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées - ou comme c'est souvent le cas - un peu des deux, que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place,

Considérant que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales, que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune, que c'est à cet échelon que la convivialité, la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens d'une commune, que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local, Considérant que les communes - même dans un cadre restreint - ont une marge de manœuvre pour permettre aux migrants d'être mieux accueillis et soutenus, quel que soit leur statut

Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, que la confiance tant dans la police que les services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble, et qu'il faut éviter une rupture de confiance qui empêcherait les services de fonctionner au mieux qu'il s'agisse de la police, des écoles, des services communaux de proximité, Considérant qu'un meilleur accueil peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants en leur donnant toutes les chances et leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 16 août 2017;

Par 9 voix OUI et 4 voix NON (DUBOIS P, JEAN M, FERON L, DUMONT V)

ADOpte le texte de la motion visant à déclarer Chièvres Commune Hospitalière

A ÉTÉ PRISE la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des migrants présents sur leur territoire,

S'ENGAGE à des actions concrètes visant à

SENSIBILISER la population sur les migrations et l'accueil de l'autre en:

sensibilisant les élèves des écoles communales et libres de la commune

sensibilisant les fonctionnaires du service population, les agents de quartier aux droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre

soutenant les initiatives citoyennes, les bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers et primo-arrivants de la commune

encourageant un climat de respect mutuel, de confiance, et de convivialité dans la commune

AMELIORER l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains, par :

un accueil administratif de qualité des étrangers résidant dans la commune et des nouveaux arrivants

ACCUEIL

- dans les cas où l'offre est insuffisante, offrir des guichets, fonctionnaires et plages horaires en suffisance de manière uniformisée pour toute la population

- accueillir les étrangers en personne

INFORMATION DE QUALITE

- communiquer une information correcte et spontanée sur les procédures de séjour, de mariage/cohabitation légale, d'accès à la nationalité, sur les services existants au sein de la commune et s'assurer que les étrangers comprennent les procédures

- mettre à disposition l'information existante sur les services dans les langues utilisées par les migrants

- faciliter l'utilisation de l'interprétariat social

RESPECT DES PROCEDURES ET DES DROITS

- veiller au respect des délais légaux fixés (enquêtes de résidence, inscriptions au sein de la commune, transmission des dossiers aux autres administrations entre autres l'Office des étrangers et aux régions, délivrance des accusés de réception et annexes, renouvellement des titres de séjour,...)

- appliquer des tarifs identiques pour l'ensemble de la population sans faire de différence
 - respecter les compétences communales et ne pas exiger de conditions supplémentaires non prévues par la loi (par exemple le certificat de coutume en cas de mariage, ...)
 - être vigilant dans les procédures de radiation et faciliter la procédure de réinscription par la commune
 - respecter le droit à la vie privée et familiale lors de l'enregistrement des déclarations de mariage, cohabitation et de reconnaissance de paternité
- le soutien à l'intégration des migrants
- systématiser l'orientation vers les cours de FLE (Français Langue Etrangère)
 - donner une information complète sur les parcours d'intégration
 - susciter et soutenir l'intégration socio-professionnelle des migrants via les organismes communaux compétents (missions locales, bureaux d'aide aux entrepreneurs) et orienter vers les organismes régionaux compétents (VDAB, Actiris, FOREM et guichets entreprise)
 - soutenir des initiatives d'accès au logement digne quel que soit la situation de séjour
 - délivrer une information de qualité concernant la nationalité belge
- l'accueil spécifique des demandeurs d'asile et des réfugiés
- dans le cadre de la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière, assurer un accompagnement personnalisé et l'aide à la réinstallation. Le cas échéant, ils peuvent proposer l'ouverture d'une initiative locale d'accueil.
 - avoir une attention spécifique pour les MENA (mineurs étrangers non accompagnés) en leur assurant logement et accueil approprié
 - informer la population locale de la possibilité de devenir tuteur pour les MENA
 - favoriser l'intégration scolaire des enfants réfugiés et des MENA
- le respect des droits fondamentaux des personnes sans papiers

LOGEMENT

- garantir l'accès aux hébergements d'urgence y compris aux personnes sans papiers

INFORMATION

- délivrer une information claire et précise concernant leurs droits (Aide Médicale Urgente, demande de régularisation, scolarité des enfants, aide juridique, mariage, ...)

SANTE & SCOLARITE

- Faciliter et renforcer l'accès à l'aide médicale urgente de qualité (entre autres le remboursement de soins dentaires, uniformiser l'accès à la carte médicale urgente pour les sans-papiers n'ayant pas de domicile fixe sur base de la procédure existante pour les sans-abris...)
- Développer la carte médicale urgente dans les CPAS
- Favoriser l'inscription des sans papiers dans les bibliothèques, les centres sportifs de la commune
- permettre aux jeunes scolarisés sans papiers qui atteignent l'âge de 18 ans en cours de scolarité secondaire de terminer le cycle entamé et de voir leurs diplômes homologués.

ARRESTATION

- préciser les motifs de convocation dans les courriers adressés par les communes aux sans papiers
- ne pas permettre à la police locale de procéder à des arrestations de sans papiers à leur domicile sans mandat du juge
- ne pas permettre à la police locale de procéder à des arrestations uniquement sur base de l'irrégularité du séjour (entre autres dans le cadre des opérations de police fédérale dite GAUDI, ...)
- ne pas procéder à des arrestations dans et à la sortie des occupations, des écoles et des lieux de culte en vue de transférer des personnes sans papiers vers des centres fermés et en vue d'une expulsion
- ne pas permettre à la police communale de procéder à l'arrestation de personnes sans-papiers s'étant présentées au poste de police en vue de porter plainte pour atteinte à leurs droits.
- ne pas permettre à la police communale (sur ordre de l'OE) de procéder à l'arrestation de personnes se trouvant en procédure de regroupement familial et/ou ayant un ou des enfants qui réside(nt) sur le territoire communal;

REFUSE tout repli sur soi, amalgames et propos discriminatoires qui font des migrants des 'boucs émissaires' et enferment des milliers de personnes dans des zones de non-droit

DEMANDE aux autorités belges compétentes et concernées de remplir pleinement leurs obligations européennes en matière de relocalisation et de réinstallation des réfugiés et se déclare solidaire des communes en Europe ou ailleurs confrontées à un accueil important de réfugiés

MARQUE sa ferme opposition à toute forme de politiques migratoires qui entraînent des violences et des violations des droits humains des personnes migrantes ;

Pour cette raison, Chièvres se déclare Commune Hospitalière.

18B. Cession de l'immeuble situé rue Saint Jean n° 1 à CHIEVRES : désignation du notaire chargé de la passation de l'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant la volonté de mettre un terme aux procédures en cours grevant l'immeuble situé rue Saint Jean n° 1 à CHIEVRES;

Vu la délibération du conseil communal du 2 mars 2017 marquant son accord de principe, sous réserve d'une estimation de l'immeuble et de vérification d'absence d'hypothèque, sur les modalités de cession de cet immeuble, à savoir le paiement d'une indemnité de 3.025 euros, le dégrèvement des taxes portant sur l'immeuble et la prise en charge des frais liés à la formalisation de l'accord notamment ceux découlant de la cession (frais de notaire, droits d'enregistrement, etc..) ;

Considérant qu'il convient de mandater un notaire pour vérifier l'absence d'obstacle à la vente et établir l'acte ;

Après avoir entendu le Président dans ses commentaires ;

Après délibération;

A l'unanimité ;

Article 1 : décide de charger l'Etude du Notaire DEGREVE de Chièvres de la procédure relative à cette vente.

Article 2 : désigne Mr Francis CORDIER, Echevin délégué aux fonctions maïorales et Mme Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale ff pour le représenter lors de la signature de l'acte chez le notaire.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise au Notaire DEGREVE et au service finances pour suite voulue.

Question d'actualité (R.O.I. 31.01.2013 – chapitre 3 – articles 75 à 77)

1^{ère} question de Mme Vinciane DUMONT, Conseillère Communale

L'entité de Chièvres est une commune très vivante, plusieurs activités estivales y sont organisées. Derrière ces gros événements, des comités de fêtes dynamiques, motivés et toujours prêts à animer notre commune.

Malheureusement se cachent aussi des personnes malveillantes toujours prêtes, elles aussi, mais à de sombres desseins. Le village de Ladeuze ouvre les festivités avec son traditionnel 1^{er} week-end de juillet. Cette année, il a été victime d'une de ces bandes malveillantes venues troubler la fête, mais aussi les personnes présentes et par-delà, les organisateurs.

Ladeuze en a fait malheureusement les frais. Mais pour le même prix, c'était un autre endroit qui trinquait. Des mesures particulières pour organiser dorénavant une manifestation, ont été prises par les autorités communales en concertation avec les autorités policières. Si ces mesures ont leur raison d'être, on pourrait déplorer la rapidité avec laquelle elles ont été prises et l'absence des représentants des comités des fêtes. Il y avait là matière à réflexion et la concertation avec les différents comités organisateurs aurait permis d'établir des mesures plus adéquates. Imposer la présence de 4 agents de sécurité lors des festivités est probablement une des mesures les plus difficiles à réaliser, compte tenu du coût engendré (150€ par agent sachant qu'il faut un agent par 100 personnes). Nous ne voulons pas critiquer pour critiquer, juste vous demander un peu de recul et d'écoute et vous demander aussi si vous envisagez un feedback 2 mois après ces faits et un point sur la mise en place de ces mesures ? Pourquoi alors ne pas intégrer par exemple les comités organisateurs à une concertation Ville-Police pour faire le point sur les dernières festivités ?

L'expérience de ces comités et celle de la Police combinées pourrait certainement apporter une plus-value pour l'avenir et une possible révision et ou assouplissement de ces mesures.

Réponse de Mr LEFEBVRE Bruno – Président

Madame la Conseillère,

Je vous confirme bien que nous n'avons pas réuni les associations avant de prendre des dispositions de sécurité étant donné que nous devons réagir de manière urgente et que Ladeuze était la première kermesse de l'entité suivie, dans la foulée, de toutes les autres.

Les règles impactent évidemment les organisateurs, ceci dit, force est de constater que les mesures que nous imposons sont indispensables, j'en veux pour preuve la découverte d'un couteau dans un sac à dos lors de la ducasse de Grosage ou encore cette nouvelle bagarre à Tongre il y a une quinzaine de jours.

En outre, les trublions de Ladeuze sont interdits d'événements à Chièvres et nous renouvelons l'interdiction chaque mois comme le prévoit la loi.

Ceci dit, je ne peux pas vous rejoindre lorsque vous dites qu'il n'y a aucune concertation. Nous rencontrons systématiquement les organisateurs avant un événement, nous les invitons, avec les services de police, pour déterminer les mesures à prendre en fonction des événements. Donc les organisateurs sont bien entendus et écoutés.

En outre les organisateurs peuvent nous faire un feed back de leur organisation et nous en tiendrons compte pour l'avenir.

Et enfin dernière chose, courant de cet hiver, nous débrieférons avec les organisateurs et les services de police afin de préparer la saison 2018.

Réponse de Mr CORDIER Francis – Echevin délégué

Madame Dumont,

Monsieur le Bourgmestre a parfaitement répondu à votre question mais je tiens à insister sur quelques éléments de réponse.

1) Oui, nous avons dû réagir très rapidement quant à la prise de mesures de sécurité. Vous n'êtes pas sans ignorer que la Ducasse de Ladeuze est la première des festivités estivales présentes sur notre territoire et que les autres se succèdent au rythme d'une par semaine ou par quinzaine.

2) Ce n'est pas de gaieté de coeur que nous avons pris ces dispositions de sécurité en imposant par exemple 4 agents de gardiennage par soirée. Nous sommes bien conscients que ces règles ont des conséquences sur les différentes organisations.

Mais nous nous devons de préserver la sécurité lors des différentes fêtes populaires, tant celle des organisateurs que celle de la population, qu'elle soit de Chièvres ou d'ailleurs.

3) Vous pointez le manque de concertation.

Sachez que lors de chaque manifestation, nous rencontrons préventivement, soit ici à l'Hôtel de Ville, soit sur site, les organisateurs en compagnie des services de police.

4) Vous savez, des mesures de sécurité, on n'en prend jamais assez... .

Nos amis athois viennent de connaître leur ducasse 2017. Je lisais dernièrement dans la presse: "Ducasse d'Ath sous haute sécurité" avec près de 400 policiers sur site. Les samedi et dimanche, les accès au Centre Vile étaient bloqués par des bacs à fleurs et des camions béliers. Une bagarre, certes vite maîtrisée, a néanmoins encore éclaté le samedi soir entre 2 bandes de motards.

5) Et enfin, nous sommes bien évidemment disposés à rencontrer les associations et les organisateurs durant l'automne ou l'hiver pour avoir leur ressenti et en prévision des festivités de l'an prochain.

Réponse de Mr HARTIEL Olivier – Echevin

En ce qui me concerne, je pense qu'il fallait effectivement prendre rapidement des mesures.

Mais cela ne résoudra pas le fait que des jeunes arrivent déjà dans un état d'ébriété par le fait qu'ils ont pris l'apéro avant de venir en soirée.
